

Traitement physique et suivi des déclarations d'impôt pour les personnes physiques

Question

Plusieurs contribuables (personnes physiques) m'ont abordé ces derniers jours pour me soumettre leurs préoccupations. Ils ont envoyé leurs déclarations d'impôt dans les délais prévus par la loi soit pour la fin février 2010 et, à ce jour, aucun avis de taxation ne leur a été encore envoyé soit 9 mois après avoir déposé leurs déclarations d'impôt. Suite à ce constat, je me permets de poser les questions suivantes au Gouvernement fribourgeois :

1. Le secteur des impôts des personnes physiques a-t-il une procédure claire et transparente pour respecter un délai raisonnable entre le dépôt de la déclaration d'impôt et l'envoi de l'avis de taxation, ce d'autant plus que des intérêts moratoires sont facturés aux contribuables alors que ceux-ci ont respecté leur devoir envers l'Etat ?
2. Est-ce que l'Etat de Fribourg est prêt à supprimer l'intérêt moratoire sur les déclarations d'impôt rentrées dans les délais et qui n'ont pas été renvoyées aux contribuables après la date du 30 juin de cette année ?
3. Comment de telles situations peuvent encore être constatées aujourd'hui dans notre canton avec tous les outils informatiques que nous avons à disposition, notamment FRItax qui permet de simplifier fortement le travail administratif ?
4. Il est vrai que les contribuables sont au nombre de 164 000 aujourd'hui mais bon nombre de dossiers ne changent pas d'une année à l'autre. Je pense notamment aux personnes retraitées qui ont des situations très stables d'une année à l'autre. L'analyse de leur dossier ne prend pas beaucoup de temps. Si on prend en compte le nombre de contribuables et le nombre de taxateurs, c'est en moyenne seulement 4 dossiers par jour qui sont demandés par taxateur. En comparaison intercantonale sur le traitement des dossiers par taxateur, est-ce que le canton de Fribourg est bien positionné ?
5. Que compte faire le Gouvernement fribourgeois pour améliorer cette situation qui n'est pas du tout satisfaisante ?

Le 16 novembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat

Il n'est pas inutile de rappeler le processus de taxation ainsi que les modifications apportées pour la notification des avis et des décomptes. Jusqu'à la fin de l'année 2000, notre canton connaissait la taxation bisannuelle *praenumerando*. A titre d'exemple, pour la période 1999–2000, les contribuables déclaraient les revenus obtenus durant les années 1997 et 1998. La déclaration pour lesdites années était déposée au début de l'année 1999, année durant laquelle les travaux de taxation avaient lieu sans aucune notification de taxation ou décompte. En effet, c'est seulement au début de l'année suivante, soit au printemps 2000, que les notifications avaient lieu en masse pour l'ensemble des contribuables.

En passant au système de taxation annuelle *postnumerando* à partir du 1^{er} janvier 2001, le mode de taxation a changé. A titre d'exemple, les impôts dus pour l'année 2009 sont fixés sur la base de l'année 2009. Il s'ensuit que les contribuables doivent nécessairement

attendre le début de l'année 2010 pour annoncer leurs revenus et déductions 2009. En conséquence, les travaux de taxation ne peuvent bien évidemment commencer que lorsque les déclarations ont été déposées par les contribuables, soit au début de l'année 2010. Dans l'hypothèse où le Service cantonal des contributions (SCC) avait maintenu l'ancien planning de notification des avis de taxation, c'est seulement au début de l'année 2011 que les contribuables recevraient en masse les avis de taxation et les décomptes. Or, le SCC, en accord avec la Direction des finances, a décidé de notifier les avis de taxation au fur et à mesure de l'avancement des travaux à partir du mois d'avril 2010 déjà. A la fin de l'année 2010, plus du 90 % des contribuables ont reçu leur avis de taxation. Ce processus se répète ainsi d'année en année.

Dès lors, d'une année à l'autre, des contribuables peuvent fort bien recevoir leurs avis de taxation et leurs décomptes finaux à des dates différentes. Ces précisions figurent en toutes lettres en page 2 des instructions générales adressées à tous les contribuables du canton en début d'année. Il en va de même pour les communes auxquelles les avis de taxation sont communiqués au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dans ce processus, plus la commune est petite, plus l'effet est grand sur un avancement ou un décalage dans le début des travaux de taxation de ladite commune. Pour une commune plus grande, le nombre de contribuables est tel que l'envoi des avis de taxation s'opère généralement de manière plus régulière. Si le SCC voulait traiter les déclarations dans l'ordre de leur dépôt, cela signifierait que les taxateurs consacraient beaucoup de temps à rechercher les dossiers au détriment du temps consacré à la taxation. De plus, cela ne modifierait en rien le volume de taxations à effectuer. L'expérience de nombreuses années démontre toutefois qu'il est préférable, dans la mesure du possible, de concentrer les travaux de taxation d'une commune sur une courte période. Ce mécanisme, qui s'applique tout particulièrement aux petites communes, permet au taxateur de mieux prendre en compte les caractéristiques propres à une collectivité. C'est le cas en particulier pour les frais professionnels et l'imposition des immeubles. A contrario, il est plus difficile d'assurer un échelonnement des travaux tout au long de l'année.

Réponse aux questions

1. Le Conseil d'Etat se réfère aux considérants figurant dans les deux alinéas qui précèdent.
2. Lorsqu'un contribuable est taxé après le terme général d'échéance fixé au 30 avril de l'année qui suit la période fiscale, un intérêt compensatoire est calculé (et non pas un intérêt moratoire) si les impôts payés sont inférieurs à l'impôt réel. Ce mécanisme a été mis en place expressément pour tenir compte du décalage dans le temps entre le dépôt de la déclaration et la taxation. Il est le garant d'une égalité économique pour l'ensemble des assujettis sachant que le contribuable taxé en fin d'année dispose jusqu'à cette échéance de liquidités qu'il gère librement. Cet intérêt compensatoire peut être diminué voire non facturé si le contribuable procède à un versement complémentaire tel que suggéré lors de l'envoi des acomptes.
3. L'échelonnement des taxations tout au long de l'année est une mesure souhaitée dans la planification des travaux. Le Conseil d'Etat s'étonne de la remarque du député Michel Losey sachant que le canton de Fribourg est cité en exemple pour la rapidité avec laquelle les dossiers sont liquidés et le pourcentage élevé de taxations opérées à la fin de chaque année.
4. Chaque taxateur ne traite pas en moyenne 4 dossiers par jour mais un nombre bien supérieur. En effet, sur 164 000 contribuables, on compte environ 11 000 indépendants. Or, pour liquider les 153 000 dossiers restants, chaque personne affectée à la taxation doit traiter plus de 2400 dossiers par année.

5. Nous ne sommes pas en présence, comme relève l'auteur de la question, d'une situation qui n'est pas du tout satisfaisante. En effet, le contexte fribourgeois fait des envieux dans bien d'autres cantons. Aussi, le Conseil d'Etat n'envisage pas de prendre des mesures pour modifier un processus qui est déjà efficient ou pour améliorer une situation qu'il juge bonne.

Fribourg, le 25 janvier 2011